



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUTRIBIO

Avenue Fernand Belondrade
BP 805
82000 Montauban

Références : S 2026-0287
Code AIOT : 0006802449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement NUTRIBIO implanté Avenue Fernand Belondrade BP 805 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la gestion des tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRIBIO
- Avenue Fernand Belondrade BP 805 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006802449
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Nutribio exerce une activité de transformation de lait et de ses produits dérivés et notamment du lait infantile en poudre conventionnel ou bio.

Cet établissement est autorisé au titre de la législation des installations classées par un arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau	AP Complémentaire du 14/11/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 2		l'exploitant	
12	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
17	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)	/	Sans objet
18	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)	/	Sans objet
19	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.	/	Sans objet
21	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)	/	Sans objet
22	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)	/	Sans objet
23	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.	/	Sans objet
24	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.	/	Sans objet
25	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.	/	Sans objet
26	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté la bonne maîtrise de la gestion des TAR.

Concernant les suites de la visite précédente, des justificatifs et études sont en attente pour permettre de lever les points et notamment la finalisation des études de flux thermiques et de dimensionnement des besoins en eau.

Il est constaté sur la sobriété hydrique un fort investissement pour réduire les consommations.
Il est également constaté la mise en place d'actions pour respecter les VLE en sortie de STEP qui doivent être poursuivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2023, article 3									
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux									
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/08/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective									
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020, l'exploitant respecte les valeurs limites et conditions de surveillance suivantes :									
Paramètre	Débit limite ⁽¹⁾ (m³/j)	Débit maxi ⁽²⁾ (m³/j)	Moyenne mensuelle (m³/j)	Concentration limite ⁽¹⁾ (mg/l)	Concentration maxi ⁽²⁾ (mg/l)	Moyenne mensuelle (mg/l)	Flux limite ⁽¹⁾ (kg/j)	Flux Maxi ⁽²⁾ (kg/j)	Moyenne mensuelle (kg/j)
MES	1190	1309	1202	27	50	30	32	64	36.1
DBO5	1190	1309	1202	10	20	11	12	24	13.2
DCO	1190	1309	1202	60	120	66	71	142	79.3
N Global	1190	1309	1202	10	20	11	12	24	13.2
P Total	1190	1309	1202	1.8	3.6	2	2.2	4.4	2.4

Total									
Chlorures (Cl ⁻)	1190	1309	1202	-	-	-	-	-	-
Zinc et ses composés	1190	1309	1202	-	-	-	-	-	-

⁽¹⁾ les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures - 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi ⁽²⁾.
Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

L'exploitant a transmis une version 2 de son étude technico-économique et indique la mise en place des actions suivantes :

- Action C2 : Indicateurs de suivis journaliers des consommations d'eau.
- Action C4 : Déploiement d'une formation interne spécifique à la gestion des effluents.
- Action D1 : Mise en place d'une sonde d'alerte DCO en entrée station.
- Action D8 : Mise en stock de réactif sur site en moyen curatif à la montée du voile de boue.

Il est constaté dans GIDAF des dépassements réguliers de certains paramètres (DCO, MES, Azote...).

Dans l'attente de la justification du respect des valeurs limites d'émission ce point est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la justification du respect des VLE en sortie du rejet des eaux de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la mise en place d'une typologie plus compréhensible pour l'état des stocks des matières combustibles. Dans sa réponse à l'inspection du 13 février 2026 l'exploitant a transmis un état des stocks synthétique avec les emplacements des stockages des matières combustibles. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.

Il était attendu la transmission d'un plan de masse du site et la justification que les différents stockages en masse présents sur le site respectent les modes de stockage susvisés par la réglementation.

L'exploitant indique que le plan de masse du site en cours.

Ce point est maintenu dans l'attente de ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un plan de masse du site et justifie que les différents stockages en masse présents sur le site respectent les modes de stockage susvisés par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission des justificatifs de réalisation des actions correctives suite au rapport de contrôle des détecteurs incendie. Dans sa réponse du 19/05/26 l'exploitant a transmis le justificatif de réalisation des travaux réalisés par la société CHUBB le 20/03/26. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission des justificatifs de réalisation des actions correctives suite aux contrôles des extincteurs et RIA. Dans sa réponse du 19/05/26 l'exploitant a transmis les justificatifs de réalisation des travaux : - Travaux RIA réalisés le 06/05/26 par la société SUBRA CALMONT SANITAIRE ; - Travaux extincteurs réalisés le 14/11/25 par la société CHUBB. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.
Il était attendu la transmission du calcul relatif à la D9 en s'appuyant sur le document technique D9 (GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - version juin 2020).
L'exploitant indique que la rédaction du document est en cours.
Ce point est maintenu dans l'attente de la transmission des documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le calcul relatif à la D9 en s'appuyant sur le document technique D9 (GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - version juin 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.
Il était attendu la transmission de l'étude de flux thermiques.
Par courrier du 13/02/26 l'exploitant a transmis l'étude réalisée par le CNPP pour la plateforme de stockage principale.
L'exploitant a également transmis un devis complémentaire pour la réalisation de la même étude sur la plateforme de stockage secondaire.
Ce point est maintenu dans l'attente de la transmission de l'étude pour la plateforme secondaire (IPD2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'étude de flux thermiques pour l'IPD2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

A. Lorsque l'étude de flux (annexe VIII point 1) met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la

propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.
Il était attendu la transmission de l'étude de flux thermiques.
Par courrier du 13/02/26 l'exploitant a transmis l'étude réalisée par le CNPP pour la plateforme de stockage principale.
L'exploitant a également transmis un devis complémentaire pour la réalisation de la même étude sur la plateforme de stockage secondaire.
Sur l'étude transmise il est constaté l'absence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site.
Ce point est maintenu dans l'attente de la transmission de l'étude pour la plateforme secondaire (IPD2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'étude de flux thermiques pour l'IPD2 et le cas échéant un plan d'action associé, si les flux thermiques modélisés mettent en évidence des flux supérieurs à 8 kW/m² en limite de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne

faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. « S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. « Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.
Il était attendu la transmission de l'étude de flux thermiques.
Par courrier du 13/02/26 l'exploitant a transmis l'étude réalisée par le CNPP pour la plateforme de stockage principale.
L'exploitant a également transmis un devis complémentaire pour la réalisation de la même étude sur la plateforme de stockage secondaire.
Sur l'étude transmise il est constaté l'absence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site.
Ce point est maintenu dans l'attente de la transmission de l'étude pour la plateforme secondaire (IPD2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'étude flux thermiques pour l'IPD2 et le cas échéant les actions correctives prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux

de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Ce point est maintenu dans le cadre du suivi des actions mises en oeuvre par l'exploitant. Le jour de l'inspection il est constaté que les travaux de mise en place de l'osmoseur sont en cours. L'exploitant indique qu'il est attendu une économie de 40 000 m ³ d'eau par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la mise en place des actions nécessaires pour atteindre les ratios prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limite d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission du plan d'action suite aux constats des rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE. L'exploitant indique dans son courrier la mise en place de brûleurs bas NOX. Dans l'attente de la justification du respect des VLE en sortie de chaudières ce point est maintenu (Les suites de ce point de contrôle sont regroupées dans le point 12 du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection la justification du respect des VLE en sortie de chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Action si non respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission du plan d'action suite aux constats des rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE. L'exploitant indique dans son courrier la mise en place de brûleurs bas NOX. Dans l'attente de la justification du respect des VLE en sortie de chaudières ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection la justification du respect des VLE en sortie de chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de la conformité aux VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission du plan d'action suite aux constats des rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE. L'exploitant indique dans son courrier la mise en place de brûleurs bas NOX. Dans l'attente de la justification du respect des VLE en sortie de chaudières ce point est maintenu (Les suites de ce point de contrôle sont regroupées dans le point 12 du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection la justification du respect des VLE en sortie de chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant indique dans sa réponse du 13/02/26 l'absence de système de traitement des fumées

sur les chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu que l'exploitant respecte les périodicités de contrôle des chaudières en fonction de la puissance de celle-ci. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique, réalisé du 31/03/26 au 08/04/26 par l'APAVE, de l'ensemble des chaudières. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de deux TAR d'une puissance de 2 492 kW (REP) et 1 861 kW (JACIR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence de locaux occupés à une distance de moins de 8 mètres des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les attestations dévésiculeurs pour les deux TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un panneau, apposé de manière visible, qui signale l'obligation du port des EPI, masques notamment, au niveau des deux crinolines menant aux deux TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]
Constats : L'exploitant présente les deux AMR version du 19/06/26. Ces deux AMR mettent en avant des actions à mettre en oeuvre. L'exploitant indique réaliser un bilan avec son prestataire de traitement d'eau en début de chaque année. A cette occasion l'exploitant va réaliser un bilan des actions à mettre en oeuvre sur la base des AMR mises à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un justificatif de mise en oeuvre des actions prévues par l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats :

Il est constaté que l'exploitant réalise dans GIDAF ses déclarations d'analyses mensuelles de la légionelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Il est constaté sur site la présence d'un point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie

l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. Cette procédure n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant présente la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et

inférieure à 100 000 UFC/L. Cette procédure n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le carnet de suivi des TAR. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Il est constaté que l'exploitant transmet ses résultats sur l'application GIDAF de manière mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite
